

N° 11-059

A R R E T E

**SUR LA REGLEMENTATION DES ORDURES MENAGERES
ET EMBALLAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de Montauban de Bretagne,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13, L.2224-1, 6 L 2212-1 et L 2212-2.

VU l'article R 610-5 du code pénal.

VU le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille et Vilaine

CONSIDERANT qu'il existe sur la commune de Montauban de Bretagne un service régulier de collecte des déchets ménagers;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la collecte des ordures ménagères et emballages (tri sélectif)

A R R E T E

ARTICLE 01 – Le présent arrêté s'applique aux déchets indiqués ci-après :

1.1 Les ordures ménagères : Ordures ordinaires issues de la consommation domestique.

1.2 Les emballages recyclables : Entre autres et de façon non exhaustive les bouteilles et les récipients alimentaires ou hygiéniques propres en carton, en plastique, en métal ainsi que les journaux et magazines.

ARTICLE 01 – Jours de collecte :

1.1 Ordures ménagères : Les jours de collecte des ordures ménagères sont établis dans un calendrier pour l'année civile par le SMICTOM centre ouest qui en a la compétence.

1.2 Emballages (tri sélectif) : Les jours des emballages ménagers recyclables sont établis dans un calendrier pour l'année civile par le SMICTOM centre ouest qui en a la compétence.

Le Maire, Serge JALU



ARTICLE 02 – Modalités de présentation des déchets au service compétent :

2.1 : Ordures ménagères :

Les ordures ménagères, de préférence emballées dans des sacs en plastique ou papier, doivent être déposées dans les bacs à ordures ménagères à couvercle vert.

Les couvercles de ces bacs doivent être fermés et aucun sac ni aucun déchet ne doit être visible ni risquer de tomber hors des bacs.

2.2 Emballages recyclables :

Les emballages recyclables doivent être déposés dans les bacs à emballage (tri sélectif) à couvercle jaune.

Les couvercles de ces bacs doivent être fermés et aucun sac ni aucun déchet ne doit être visible ni risquer de tomber hors des bacs.

2.3 Dépôt des bacs sur la voie publique :

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir ou sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, puis se faire en toute sécurité :

Les bacs doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de ramassage à partir de 20 heures.

2.4 Enlèvement des bacs de la voie publique :

Les bacs doivent être retirés de la voie publique au plus tard à 22 heures, le jour du ramassage, après le passage du personnel de collecte.

ARTICLE 03 – Autres déchets ou encombrants :

Les déchets ou encombrants de toute autre nature doivent être déposés à la déchetterie implantée rue des Fontenelles, zone artisanale de la Gautrais.

ARTICLE 04 – Conditions de circulation et du stationnement :

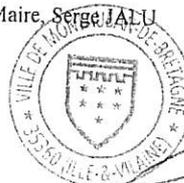
Dans le respect de la réglementation en vigueur, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur ne doivent en aucun cas gêner les véhicules de ramassage des déchets.

ARTICLE 05 – Sanctions :

Le dépôt des bacs verts et jaunes sur la voie publique ou tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit.

Les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent arrêté encourent une amende prévue par la réglementation en vigueur.

Le Maire, Serge JALU



ARTICLE 07 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Maire de Montauban de Bretagne, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montauban.

Fait à MONTABAUN DE BRETAGNE, le 14 septembre 2011

Le Maire, Serge JALU



COPIE CERTIFIEE EXECUTOIRE Le Maire, Serge JALU	Compte tenu de sa publication Le 14/09/2011
DIFFUSION	
Mairie <input type="checkbox"/>	Gendarmerie <input checked="" type="checkbox"/>
Police Municipale <input type="checkbox"/>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la décision contestée.